



NOTE DE POLITIQUE DE TRAITEMENT : SOMALIE

Date : 01/01/2024

AVERTISSEMENT

Une note de politique de traitement relative à un pays d'origine a pour but de présenter les grandes lignes de la politique définie par le commissaire général pour l'examen des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants du pays en question.

Cette note donne tout d'abord un aperçu succinct et simplifié de la situation complexe du pays d'origine. Cet aperçu ne traite que des aspects pertinents au regard de l'asile. Une liste non limitative des groupes à risque dans le pays d'origine est ensuite fournie. Il s'agit des principaux profils à risque que le CGRA rencontre dans son travail quotidien. Sont également examinés les aspects de politique qui sont pertinents pour le pays d'origine ou qui font l'objet de directives particulières. La note n'aborde donc pas de manière exhaustive tous les problèmes que des personnes peuvent rencontrer dans le pays.

La politique définie par le commissaire général se fonde sur une analyse approfondie d'informations récentes et détaillées sur la situation générale dans le pays d'origine. Ces informations ont été recueillies de manière professionnelle auprès de diverses sources objectives, dont l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, le Haut-Commissariat aux réfugiés des Nations unies, des organisations internationales de défense des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales, ainsi que la littérature spécialisée et les médias. Pour définir sa politique, le commissaire général ne se fonde donc pas exclusivement sur les COI Focus rédigés par le Cedoca et publiés sur le site Internet du CGRA, qui ne traitent que de certains aspects particuliers de la situation du pays. Le fait qu'un COI Focus date d'un certain temps déjà ne signifie donc pas que la politique menée par le commissaire général ne soit plus d'actualité.

La note de politique de traitement ne saurait refléter toute la complexité du processus d'examen des demandes de protection internationale. Pour examiner une telle demande, le commissaire général tient non seulement compte de la situation objective dans le pays d'origine au moment de la décision, mais également de la situation individuelle et des circonstances personnelles du demandeur d'une protection internationale. Chaque demande de protection internationale est examinée au cas par cas. Le demandeur doit démontrer de manière suffisamment concrète qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou court un risque réel de subir des atteintes graves. Il ne peut donc se contenter de renvoyer à la situation générale dans son pays mais doit également présenter des faits concrets et crédibles le concernant personnellement.

La note de politique de traitement est uniquement publiée à titre d'information et n'a pas de valeur contraignante. Aucun droit quel qu'il soit ne pourra être dérivé du contenu d'une note de politique de traitement relative à un pays d'origine. Les informations qu'elle contient sont de nature générale et ne sont pas adaptées au caractère individuel ou aux circonstances spécifiques du demandeur d'une protection internationale. Une telle note ne peut donc pas être utilisée à l'appui d'une demande de protection internationale ou d'un recours contre une décision du commissaire général.

Les informations présentées dans la note de politique de traitement ont été soigneusement vérifiées. Le CGRA s'efforce de les tenir à jour et/ou de les compléter si nécessaire. Malgré toute l'attention dont elle bénéficie, la note peut être incomplète ou contenir des inexactitudes. Le CGRA ne peut être tenu responsable des dommages directs ou indirects découlant de la consultation ou l'utilisation des informations contenues dans ses notes de politique de traitement.

Pour plus d'explications sur les sujets pouvant être abordés dans une note de politique de traitement, voir la page « Au sujet du CGRA/Politique ».

1. APERÇU DE LA SITUATION

La Somalie est un État constitué de six États fédérés et de la région administrative de Banaadir. Les États fédérés disposent de leurs propres parlement, constitution et forces armées. Le sud et le centre de la Somalie comprennent la région de Banaadir et les États fédérés de Galmudug, Hirshabelle, South-West State et Jubbaland. Au nord, l'État du Puntland jouit d'une large autonomie dans le cadre de l'État fédéral. Le Somaliland s'est proclamé indépendant de la Somalie en 1991, mais n'a pas été reconnu comme tel par la communauté internationale.

Depuis la chute du président Siad Barre en 1991, les conditions générales de sécurité en Somalie sont dans une large mesure déterminées par un conflit armé de longue durée ayant entraîné le déplacement interne de très nombreux Somaliens ou leur fuite à l'étranger. Ce conflit consiste



essentiellement en des affrontements opposant l'organisation armée Al-Shabaab, qui contrôle surtout les campagnes du centre et du sud du pays, aux forces de sécurité nationales et internationales. Des conflits chroniques de nature communautaire ou politique constituent également des facteurs importants de déstabilisation.

2. PERSÉCUTION AU SENS DE LA CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS

Le commissaire général reconnaît que la situation en Somalie est problématique. Cependant, cette situation extrêmement complexe n'est pas de nature telle que tout Somalien doive, par définition, bénéficier d'un statut de protection internationale du seul fait de son origine. Pour certains profils, la crainte de persécution est sérieuse et fondée. Ces profils peuvent dès lors compter sur la reconnaissance du statut de réfugié.

3. PROTECTION SUBSIDIAIRE

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA doit vérifier si le statut de protection subsidiaire doit être octroyé. Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité en Somalie présentent un caractère complexe et grave. Toutefois, il souligne que divers éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel prévu à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des étrangers. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes de violences aveugles ou ciblées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que le degré des violences, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Somalie varient considérablement d'une région à l'autre. Bien que la situation dans certaines régions puisse être très complexe, il ressort de ces informations qu'aucune région de Somalie ne présente une situation exceptionnelle où le degré de la violence aveugle serait tel qu'il y aurait de sérieux motifs de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, y courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Ceci n'exclut toutefois pas que la protection subsidiaire puisse être octroyée à un demandeur s'il est en mesure de démontrer qu'il a besoin de cette protection en raison des circonstances qui lui sont propres. Le CGRA suit de près la situation en Somalie. Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le commissaire général tient toujours compte de la situation réelle en Somalie telle qu'elle se présente au moment de sa décision.

4. (DOUBLE) NATIONALITÉ

L'identité, la nationalité et l'origine constituent des éléments importants de la procédure d'une demande de protection internationale.

Il ne suffit pas pour le demandeur de simplement se prévaloir de son appartenance à l'ethnie somali ou de sa maîtrise d'un certain dialecte somali. L'aptitude du demandeur à parler une langue spécifique ne signifie pas nécessairement qu'il est originaire de Somalie. Par ailleurs, l'ethnie somali ne se rencontre pas seulement en Somalie, mais aussi à Djibouti, en Éthiopie et au Kenya. Après la chute du régime de Siad Barre, de nombreux Somaliens ont émigré dans le monde entier et ont entre-



temps acquis une autre nationalité. C'est pourquoi il est aussi important de déterminer si le demandeur possède une autre nationalité que la nationalité somalienne. En effet, il n'y a pas de besoin de protection internationale si une personne a la nationalité de plusieurs pays et si elle peut compter sur la protection des autorités nationales de l'un de ces pays. Un demandeur somalien qui bénéficie d'une double nationalité devra donc démontrer que ni les autorités somaliennes, ni celles de son autre nationalité ne veulent ou ne peuvent lui accorder la protection nécessaire.

5. SITUATION RÉELLE

Le demandeur doit également fournir une vision claire de ses lieux de séjour antérieurs à son arrivée en Belgique. Cet élément revêt une grande importance pour l'examen de sa demande de protection internationale. Cependant, si le demandeur n'a pas séjourné récemment en Somalie ou s'il a vécu un certain temps dans un autre pays, cela ne signifie pas nécessairement qu'il n'a pas besoin de protection. Il est toutefois attendu du demandeur qu'il expose clairement sa situation et son parcours durant les années qui ont précédé son arrivée en Belgique. L'on ne saurait trop insister sur l'importance pour le demandeur de donner toutes les précisions nécessaires sur son origine réelle et ses lieux de séjour antérieurs. La crainte de persécution et le risque réel de subir des atteintes graves sont en effet examinés en fonction de son parcours et de sa situation réelle en matière de séjour. Un demandeur qui livre des déclarations dénuées de crédibilité quant aux lieux où il a vécu précédemment et à ses conditions de vie ne rend pas plausible le besoin de protection.

6. EXCLUSION

Le CGRA examine toujours si un demandeur d'une protection internationale ne relève pas de l'article 1F de la Convention relative au statut des réfugiés.

S'il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur a participé directement à des crimes de guerre et à des crimes contre l'humanité, ou qu'il peut en être tenu responsable parce qu'il a exercé une fonction de commandement, il sera exclu du bénéfice de ladite Convention et de la protection subsidiaire.